



LOI

*Relative au brûlement des Assignats
défectueux.*

Donnée à Paris, le 29 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT :

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
du 24 Décembre 1790.*

LASSEMBLÉE NATIONALE, sur le rapport de son Comité des Finances, & d'après les détails contenus aux

procès-verbaux des 16 & 17 du présent mois, signés tant du Commissaire du Roi, nommé pour présider à la fabrication des premiers quatre cents millions d'Assignats, que par les quatre Commissaires de l'Assemblée Nationale nommés, en vertu du Décret du 30 avril 1790, pour surveiller cette fabrication & suivre les autres opérations en dépendantes, décrète :

1°. Que par-devant lesdits Commissaires & par-devant ceux qui sont chargés de surveiller la Caisse de l'Extraordinaire, il sera procédé publiquement au brûlement, tant des ballots contenant le papier blanc des anciens Assignats qui n'a pas été employé, que de ceux desdits Assignats qui sont maculés ou défectueux, dont l'état est détaillé dans les procès-verbaux des 16 & 17 Décembre 1790, lesquels, ainsi que le procès-verbal de brûlement, seront déposés aux Archives de l'Assemblée Nationale.

2°. Qu'il en sera excepté deux mains dudit papier blanc, composant 50 feuilles, lesquelles, après avoir été cottées & paraphées par première & dernière, seront remises au Garde des Archives de l'Assemblée Nationale, pour être reliées & conservées auxdites Archives comme échantillon de comparaison du papier employé aux premiers Assignats.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait

3

apposer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-neuvième jour
du mois de Décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-
vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS
Et plus bas, M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de
l'État.

A P A R I S ,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE

M. D C C. X C I